

Ucanss

**Protocole d'accord relatif à la rémunération
dans les organismes du régime général de Sécurité sociale**

UB FB
R →

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Didier Malric, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 12 novembre 2014, le 17 juin 2015 et le 2 septembre 2015,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Mesure salariale

L'alinéa suivant est inséré à l'issue du 2^{ème} alinéa de l'article 1 du Protocole d'accord du 10 avril 2013 relatif à la rémunération dans les organismes du régime général de la Sécurité sociale :

« Le montant de l'élément de salaire visé à l'alinéa précédent est porté, à compter du 1^{er} mai 2015, à 1,65 % du salaire de base du coefficient de qualification, ou de fonction, majoré, le cas échéant, des points supplémentaires attribués au titre de l'article premier du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 relatif à la rémunération des personnels des organismes de sécurité sociale. La majoration de salaire résultant de cette évolution ne peut, en tout état de cause, être inférieure à 10 € bruts pour un emploi occupé à temps plein. ».

Article 2 - Dispositions diverses

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

2 FB
CB TR

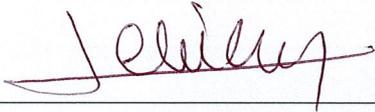


Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Fait à Paris, le **15 septembre 2015**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	YVES LE BIANW 
C.F.T.C.	Frédéric Belong 
C.F.E.-C.G.C.	ESTER ALBANI 
C.G.T.	
C.G.T.-F.O.	